

Début d'une série de documents
en couleur

DOCUMENTS INÉDITS

CONTENUS

DANS LES ARCHIVES DE SAINT-OMER

PAR



M. PAGART D'HERMANSART

Extrait du Bulletin historique et philologique, 1900

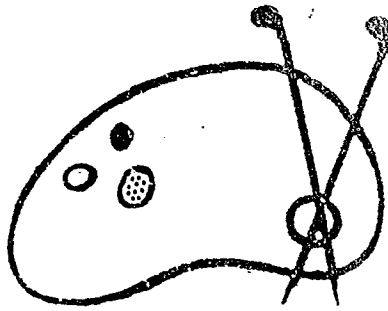


PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

MDGGCI

161



Fin d'une série de documents
en couleur

DOCUMENTS INÉDITS

CONTENUS

DANS LES ARCHIVES DE SAINT-OMER





DOCUMENTS INÉDITS

CONTENUS

DANS LES ARCHIVES DE SAINT-OMER



PAR

PAGART D'HERMANSART

Extrait du *Bulletin historique et philologique*, 1900



PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

MDCCCCI

DOCUMENTS INÉDITS

CONTENUS

DANS LES ARCHIVES DE SAINT-OMER.

COMMANDEMENTS FAIS LE VENDREDI APRÈS L'ÉPIPHANIE 1319.
BANS DE MÏ-MARS ET D'AOÛT. — LES OUVRIERS SANS TRAVAIL.

A Saint-Omer le nouvel échevinage, en entrant en charge, était dans l'usage⁽¹⁾ de rendre une ordonnance de police appelée *commandement*, qui devait être exécutée pendant l'année de sa gestion⁽²⁾, c'est-à-dire d'une Épiphanie à l'autre, car dans cette ville, le magistrat était renouvelé par voie d'élection, chaque année, la veille de l'Épiphanie (6 janvier), et l'année municipale ne cadrerait point avec l'année commune qui commençait autrefois à Pâques⁽³⁾. Cette ordonnance, rédigée en français⁽⁴⁾, était publiée au dos-

(1) « Par coutume » porte le texte que nous publions.

(2) Il en était ainsi dans la plupart des villes du moyen âge. « L'administration urbaine, dit M. Pirenne (*L'origine des constitutions urbaines au moyen âge*, dans la *Revue historique*, t. VII, p. 317-318), repose sur des règlements, bans, statuts, cris, voorboden, etc., dont l'ensemble constitue une véritable législation municipale. Ces bans ne sont souvent faits que pour un an. »

(3) Il en fut ainsi dans les Pays-Bas jusqu'en 1576. Philippe II, roi d'Espagne, fixa, par édit du 16 juin 1575, le renouvellement de l'année au 1^{er} janvier à compter de 1576 (*Arch. de Saint-Omer*, CLXXVII-15). En France, cette réforme remontait à l'an 1565.

(4) La langue flamande était alors aussi en usage à Saint-Omer. Le *registre H au renouvellement de la Loy* s'ouvre en 1376 par le texte du serment des échevins en français et en flamand (p. 1, v^o). Au xv^e siècle la plupart des rues de la ville portaient encore des noms flamands terminés en *straat*. La coutume de l'échevinage en 1509 disposait « que les échevins ont accoustumé de faire indigier leurs dictes sentences criminelles en langage flameng », et ce ne fut que le 9 mars 1590 qu'une délibération du magistrat décida « de faire translater de flameng en franchois toutes les ordonnances et statutz qui se publient annuellement le premier samedi après le renouvellement de la Loy », et que Messieurs des deux années examinèrent « s'il ne seroit plus expédient de les faire publier annuellement à la Brocque en langue franchoise » (*Arch. de Saint-Omer*, *Registre des délibérations*, M f. 60). — Pendant longtemps ce fut un titre pour obtenir les emplois de la ville que de savoir le flamand. (*Les conseillers pensionnaires de la ville de Saint-Omer*, p. 12). M^{sr} de Valbelle, évêque de Saint-Omer, dans son *Rituel* imprimé en 1727, emploie certaines formules en français et en flamand, parce qu'alors encore une partie des habitants ne parlaient que ce dernier idiome.

sal⁽¹⁾, probablement en flamand et en français, le premier samedi après le renouvellement de la loy.

Le « commandemens fais le vendredi après l'Épiphanie » vers 1319⁽²⁾, rendu sous le gouvernement de la comtesse Mahaut et inséré dans le registre courant au renouvellement de la loy, n'est pas sans analogie avec les baus classés par ordre de matières, de 1268 à 1285, et écrits aussi en langue française, que M. Giry a donnés d'après le Registre aux bans municipaux, dans son *Histoire de Saint-Omer*⁽³⁾. Mais il nous a paru intéressant de reproduire un des plus anciens « commandemens » d'une Épiphanie, afin qu'on puisse se rendre compte de la physionomie d'un tel document et de l'importance de ces ordonnances renouvelées tous les ans⁽⁴⁾; elles se complétaient les unes les autres, puisque le premier article de chacune d'elles ordonnait l'obéissance à celle que les échevins sortant de charge avaient édictée l'année précédente.

Les principales dispositions en sont relatives au port d'armes interdit à tout le monde la nuit, et aux étrangers à toute heure de jour ou de nuit, à moins qu'ils ne justifiassent qu'ils voyageaient et ne faisaient que traverser la ville (13), aux tavernes qui devaient être fermées quand sonnait la cloche du guet, où on ne devait point jouer, et dont le nombre de valets ne pouvait s'élever au-dessus de deux (3 à 5). Les étuves étaient souvent de mauvais lieux, il était interdit d'en tenir dans les faubourgs (7), et de recevoir dans celles de la ville des gens des deux sexes après la chute du jour (9); une femme non mariée ou ne vivant pas avec son mari ne pouvait en tenir (8). Des dispositions sévères relatives aux bannis stipulent qu'ils ne pourront trouver asile dans les églises plus de trois jours (10), interdisent de les protéger d'une façon quelconque et récompensent les bourgeois qui dénonceraient les contrevenants.

⁽¹⁾ Le *dossal* ou *dowal* était une espèce de tribune placée dans un angle au fond à droite de la halle échevinale, tandis que la Bretecque était au-devant de l'hôtel de ville.

⁽²⁾ En 1319, l'échevinage élu le 6 janvier était ainsi composé : Baudin de le Deverne et Brisse-Danne, mayeurs; Gille de Sainte-Aldegonde, Jehan L'Orphène, Willame de Bourbourg, Jehan Bonenfant, Elnard Delne, Jehan Alem, Laurens Desquerdes, Jakeme Le Rovere, Jakeme de Bonninghe, Górad de Culem, échevins.

⁽³⁾ Page 502.

⁽⁴⁾ Les registres au renouvellement de la Loy ne mentionnent cependant pas chaque année ces ordonnances; on n'en trouve que quelques-unes.

Les heures des audiences tenues par les échevins le mercredi et le vendredi sont indiquées dans les articles 16 et 17.

Des dispositions somptuaires règlent les repas des « espouzailles » limités à 20 escuelles (19, 20); l'heure de la cérémonie nuptiale est fixée « avans que prime soit parsonée » (21); les funérailles ont lieu à la même heure.

Le commerce du vin fait l'objet des articles 23 et 24.

A la suite de cette ordonnance, et comme faisant corps avec elle sans aucune séparation, se trouvent les bans de mars et d'août qui contiennent des règlements relatifs à la voirie, aux cours d'eau, aux fontaines, aux fossés, à la pêche dans la ville et dans la banlieue, à la protection des champs, des récoltes, des oiseaux qui couvent, aux gardes, etc. Ces bans étaient également publiés et les comptes de la ville mentionnent la dépense qu'entraînait cette coutume⁽¹⁾.

Nous signalerons particulièrement l'article 47 qui ne semble pas à sa place au milieu de ces dispositions. On sait qu'il était défendu aux ouvriers d'aller demander du travail à domicile, et que ceux qui en cherchaient se tenaient sur la place du marché, devant la chapelle de N.-D. des Miracles, où les maîtres venaient les louer. D'autre part, il leur était défendu de se refuser à travailler. Or le commandement de 1319 édicte par l'article 47 une prescription rigoureuse contre le valet inoccupé et qui ne sait point de métier : « Item, tout vallet oiseux qui nont de quoi vivre et ne savent leur mestier, que ils wuident dedens tierck jour, ou on les prendera et metera ou pellorin, et fera widier la ville à honte. »

M. Giry avait déjà signalé une disposition du même genre en vertu de laquelle les gens de métier sans ouvrage étaient bannis sur la tête⁽²⁾. Ici la peine du pilori est ajoutée.

Plus tard, l'ordonnance royale de novembre 1354⁽³⁾ défendit aussi aux compagnons de rester oisifs, d'aller au cabaret les jours

⁽¹⁾ Les premiers comptes de la ville qui soient parvenus jusqu'à nous portent en effet : « A Pierre de Morcamp, sergent, pour avoir alé ès églises et paroiches de le ville et banlieue crier les bans de my-march comme il est accoustumé, pour ce viii s. » (Compte de 1416-1417). — « A Malin de Bouloigne, sergent de Noss., pour avoir alé crier et publier ès église en le ville et banlieue les bans du mois daous comme il est accoustumé, viii s. » (Compte de 1412-1413).

⁽²⁾ Histoire de Saint-Omer, p. 537, analyse du registre aux bans, art. 475.

⁽³⁾ ISAMBART, Recueil général des anciennes lois françaises, t. IV, p. 700.



ouvrables, leur enjoignit de se rendre dès le lever du soleil aux places d'embauchage, fixa la durée de la journée du travail, et chargea les officiers municipaux de veiller à ce que les gens valides gagnassent leur vie par un travail quelconque sous peine d'expulsion de la ville dans les trois jours, et la peine du pilori leur était également appliquée, et même celle de la marque au fer chaud en cas de récidive.

On voit qu'à Saint-Omer, comme d'ailleurs dans beaucoup de villes flamandes, riches alors par leur commerce et leur industrie, on n'avait point attendu l'ordonnance royale de 1354 pour frapper l'homme incapable et paresseux. Dans les villes du moyen âge, la production n'était pas exagérée, des règlements locaux tendaient même à la limiter dans certaines circonstances, la concurrence était complètement étrangère aux principes économiques de cette époque; le travail étant ainsi assuré à tous, il était naturel de ne pas admettre qu'un ouvrier valide ne voulût ou ne pût travailler⁽¹⁾.

La liberté absolue et la concurrence ont placé l'ouvrier moderne dans une situation moins favorable, et une certaine école économique demande aujourd'hui que la journée de travail soit limitée à huit heures, espérant ainsi diminuer le nombre des travailleurs non employés.

VERS 1319⁽²⁾.

Commandemens fais le vendredi après l'éphifaine par coutume.

1. Premièrement, que on tiengne tous les comandemens que li vielz esquevin fisent et commanderent en leur esquevinaige et sour tele amende que ils y misent.

2. *Item*, que nus voist par nint armés ne descoureurs de faus visages,

⁽¹⁾ Le questionnaire du Congrès de la Fédération archéologique et historique de Belgique, tenu à Tournay en 1895, portait : « 2^e section. *Etudes historiques*, 14. — La question des sans-travail s'est-elle posée sous ce régime (régime corporatif), sinon pour quels motifs a-t-elle été évitée? »

Le Congrès de Gand, tenu en 1896, avait mis aussi à l'ordre du jour : « 2^e section. *Histoire*, 15. — Existait-il chez nos aïeux une réglementation du travail, — Dans l'affirmative, quand et par qui a-t-elle été abolie? — Les pouvoirs publics se sont-ils précédemment préoccupés des ouvriers sans travail? »

⁽²⁾ Nous avons cru utile de numéroter les articles de ce document en respectant d'ailleurs les alinéas.

ne autrement triskant, korolant, né faisant autres reveries aval le ville, sour paine de LX lib. qui font x.

3. *Item*, que nus taverniers rechoive beveurs en se tavernie puis verde-cloke⁽¹⁾ sour LX s., et que il ne soefre que on y jueche sour LX s., et chil qui y boivent et juent sont à LX s.

4. *Item*, que nus taverniers aie en se tavernie plus de deux vallés, sour LX s.

5. *Item*, que nus escrivo de marle en tavernie, ne ne tiengne escot, sour l'amende destre banis à tous jours sour la teste.

6. *Item*, nus tiengne doiblerie ne seke table na a coloe ne en appert, sour LX l. et estre banis al esurt d'eschevins.

7. *Item*, que nus tiengne estuves es faubours de le ville, sour LX lib.

8. *Item*, que nule feme se ele nest mariée et a son baron avoecc lui ne tiengne estuve d'hommes en ce ville, sour LX lib.

9. *Item*, que nus qui tient estuves dedens les murs de le ville rechoive es estuve homme ne feme après che que candelles sont alumées de jour falé, ne devant che que solaus est levés, sour LX lib., et, se bourgeois y vont, sour peine destre relaissiés de leur bourgeoisie, et, s'il sont estrange, sour paine destre bani hors de le ville.

10. *Item*, que toute maniere de gent qui sont bani de quelconques lieu que che soit, qui se sont mis ou proposent a mettre par dedans l'esquevinaige de la ville es églises ou autres lieux quelconques à warant, que ils widechent dedens tierch jour, ou on les ira oster par le baillieu⁽²⁾ et esquevins, et s'il sont pris ou en fera justice tele comme le cas de leur bannissement requiert, et se pris ne sont on les banira de plus grief bannissement ensi que loys ensengre, et qui les accuseroit aroit de cascun qui seroit pris xx s.

11. *Item*, que nus dedens ledit esquevinaige es lieux dessus dis ne soustiengne banis par yaus donner vivres ou autres confors quel que ils soient, sour LX lib. et d'estre banis à l'enseignement d'esquevins.

12. *Item*, on deffent a porter armures deffendues, sour tel paine comme autrefois y a esté mise.

13. *Item*, que nus estrangnes porche espée aval le ville, sour LX s. et lespée perdue se il nest trespassans.

14. *Item*, que nul feme tiengne bourdel dedens le ville, sour peine destre banie à tous jours, sour l'oreille et tous chieux en qui heritage elle le tenoit seront à LX s.

15. *Item*, que nus valles vineche sour femes de vie, sour le dite amende.

⁽¹⁾ Cloche gardienne ou du guet.

⁽²⁾ Voir le rôle du bailli du prince à l'échevinage, en matière criminelle (PAGART D'HERMANSART, *Histoire du bailliage de Saint-Omer*, t. II, p. 136 et suiv.) et l'exercice du droit d'asile (*ibid.*, p. 183).

16. *Item*, que tout chil qui sont semons au vendredi a la hale pour cause de tesmoignage, que ils viengnent dedens prime sonnans, sour lx s.

17. *Item*, que tout chil qui se vaudront plaindre aporchent leur plainte entre dedens le merkredi à hoers de miedi, ou on ne plaidera mie devant a la semaine outre.

18. *Item*, que tout bourgeois qui seront semons de bouter parlant par sergant pour venir devant esquevins, que il y viengnent, sour amendé de lx s.

19. *Item*, que nus ne fache feste a mariage au jour des espouzailles de plus de xx escueles, x de l'espoux et x de l'espousée, sour lx lib. qui font x.

20. *Item*, que nus viengne mangier as noeches sil nest priés, sour lx s.

21. *Item*, que tout chil qui se voelent marier soient dedens l'atre avans que prime soit parsonée, sour lx lib. valant x.

22. *Item*, que tout cors a ensevelir soient devant l'atre avant ladite neure et sour tel paine.

23. *Item*, nus borgois tappe vin qui soit a estranges, sour lx lib.

24. *Item*, que nus borgois ne habitans ne boive point ne vin ne cervoises, ne fache envoyer pour vin ailleurs que en tavernes de borgois et lo borgois en cave, sour lx s.

MI-MARCH.

25. Que cascuns d'ore en avant tiengne sen droit chemin ne se voise en sentiers ne hors du droit kemin, sour iij s.

26. *Item*, que nus laisse aler ses bestes dedens le banlieue⁽¹⁾ sour sen bley, ne sour autrui bley, ne warisson, ne de jours ne de nuys, sour lx s. et les bestes à perdre.

27. *Item*, que nus n'entre en autrui bley pour sarcler, sour vi s.

28. *Item*, que nus chevauche parmi bley, febves, pois, vèches, avanes ne autres warisons, sour vi s.

29. *Item*, que li wardeur des bleis ne despengent ne boivechent plus que lor droite amende sour les wages qu'il penderoit, sour leur mestier à perdre.

30. *Item*, se on voloit enforcher lor prise, li wardeur en seroient crut par lor serement, et qui feroit le forche seroit a lx l.

31. *Item*, que nus dedens le banlieue tengne engien pour prendre voille ne visel qui kerwe, sour lx s.

32. *Item*, que nus dedens le banlieue prengne ne empêche oes danetes ne dautres oisiaux qui coevent, sour lx s.

33. *Item*, que nus laist aller pourchiaux es pastures de la ville, si n'ont aniaux de fer es musiaux, sour vj s.

(1) La juridiction échevinale ne s'étendait pas seulement sur la ville, mais aussi en dehors, dans l'étendue circonscrite par les limites de sa banlieue.

34. *Item*, que cascuns dedens le banlieue rapereche ses fossens sour les grands chemins roials si que l'iawe ait son cours ancien, sour lx s.
35. *Item*, que tout chil qui mainent sour l'estat tiegnent nete l'eawe devant leur front si que l'eawe ait son cours, sour vj s., et feroit on l'eawe netier a leur coust.
36. *Item*, que cascuns dedens le villa netie et fache enmener le boe devant son front dedens vii jours et vii nuis, sour vi s.
37. *Item*, que tout chil qui enmainent le boe, que il l'enmaniechent netement si que li boe ne kieche es rues, sour vi s.
38. *Item*, que cascuns en la rue Sainte-Croys et es autres faubourgs de le ville netient devant leur front le cours de l'eawe dedens vii jours et vii nuis si que l'eawe ait son cours, sour vi s.
39. *Item*, que tout chil qui ont gizans nef effrondrées et bos es eawes des rivières, que il les ostechent dedens vii jours et vii nuis, sour lx s.
40. *Item*, que nus levieche ne bache dras sour le vies Vaincai⁽¹⁾, sour vi s.
41. *Item*, que nus pesseche sour le fossé devers le zunant qui de nouvel est reserré, sour vj s.
42. *Item*, que nus bateche ou vies markiet ne es cauchies bourre, ne poil, ne capiaux de feutre, sour vi s.
43. *Item*, nus leiveche dras a le barbacane, ne as pipers⁽²⁾ de le vile, sour vj s.
44. *Item*, nus pesceche en autrui enclos, sour lx lib.
45. *Item*, nus meche fiens sour le kemin de Lart⁽³⁾, sour vj s.
46. *Item*, nus doigne en fillolage plus de v s., sour lx lib. qui font dis.
47. *Item*, tout vallet oiseus qui n'ont de quoi vivre et ne savent leur mestier, que il vuident dedens tierch jour, ou on les prendera et metera ou pellorin, et fera widier le ville a honte.
48. *Item*, que nus afforeche vin s'il n'a gut et arresté vii jours et vii nuis souz le gantier sans remouvoir ne bruissier, par quoi soit cler deseure et desous, sous lx s., et y metera ou eswarl.

Commandement de l'Aout (1320).

49. Que nus voist gerbant, sour lx s. qui ne font que xx s.
50. *Item*, que nus voist karoient hors du chemin devant soleil levant, ne puis soleil couchant, sour lx s.

⁽¹⁾ Vinquai (et non Vainquai), place destinée au commerce des vins très important à Saint-Omer au moyen âge. Cette ville était l'entrepôt d'où on les expédiait dans l'intérieur du royaume et même dans le Calaisis.

⁽²⁾ Pipes ou pippes : conduites amenant les eaux dans les fontaines publiques.

⁽³⁾ «Cheemin du Lart». de Saint-Martin-au-Laërt, paroisse à 1 kilomètre de Saint-Omer.

51. *Item*, que nus cache beste entere la en soie dusque à tant que li bleis soit en moie ou endisme, sour LX s.

52. *Item*, que nus prenge garbe d'autrui moie, ne d'autrui camp, sour LX s.

53. *Item*, que nus doigne garbe, sour LX s.

54. Et saucuns vallés fust qui donnast garbes as vallés des dimeurs por emmaner et on le puist prendre, on lui couperoit l'orelle, et si on ne le puist prendre on le baniroit sour l'orelle.

55. *Item*, que nus tiengne taverne ne vende vin abroke hors de la scangle de le ville dedens le banlieue en aoust dusques à le Saint-Mikiel, sour LX s. fors à tilleke sour le rue.

56. *Item*, que nus receoive en taverne garbe ne waras, sour LX s.

57. *Item*, que nus traie de cars ne de caretes warison, sour vj s.

58. *Item*, que nus pringne ne receoive de car ne de ca.ete garbe qui sont prise de car ne de carete, sour LX s.

59. *Item*, que nus menie ne karit autre bley avoec dyme, sour LX s ⁽¹⁾.

60. *Item*, que nus voist glenier qui puist soier en aoust, sour vj s.

61. *Item*, que nule carete ne car ne voist trotant aval le ville, sour vj s.

62. *Item*, nulle soieresse ne maineche son enfant avoec lui, sour vj s.

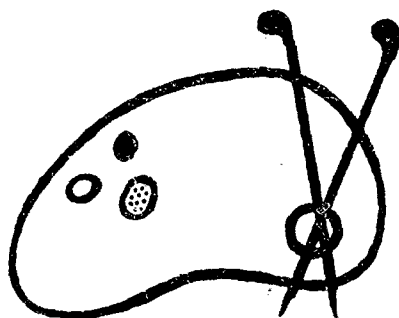
63. On peut soier et faukier en le pasture entre deux soleus en le pasture et taillier de cascun maison faukeur seulement.

64. *Item*, nulle soieresse ne porteche a camp glene ne capel ne autre cose, sour vj s.

[Registre au renouvellement de la Loy E, fol. xxx v° à xxx v° après plusieurs textes de 1319 et avant un texte de la Pentecoste 1320. Arch. municip. de Saint-Omer.]

(1) Interdiction de charroyer la dîme en même temps que le reste de la récolte.





Original en couleur

NF Z 43-120-8